

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
~~J.P. BRICHART, D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, ~~R. PERPETE~~, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures trente-cinq.

Messieurs les conseillers Jean-Pierre BRICHART et Robin PERPETE et Madame la conseillère Delphine HAULOTTE absents, sont excusés.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 est approuvé à dix-sept voix pour et une abstention.

02. REDEVANCE DANS LE CADRE DE PLACEMENT DE DISPOSITIF PERMETTANT LE PASSAGE DE CABLES INTEGRES DANS LE DOMAINE PUBLIC POUR LA RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES POUR LES FRAIS DÉCOULANT DES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL ET POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES À CES INSTALLATIONS – PRISE D’ACTE

Le Conseil communal, en séance publique, prend acte de de l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2023 par laquelle il établit, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance pour certaines prestations du personnel communal en faveur des tiers dans le cadre d’aménagements effectués dans le domaine public pour permettre la recharge de véhicules électriques , pour les frais découlant de ces prestations et pour la fourniture des matériaux nécessaire à ces installations.

03. COMPTE 2022 DE L’EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l’article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte pour l’exercice 2022 arrêté par l’Église Protestante de Wavre en séance ordinaire du Conseil d’administration le 16 août 2023 et reçu au Secrétariat communal le 17 octobre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstention :

Article 1.:

D’émettre un avis favorable à l’approbation du compte pour l’exercice 2023 arrêté par l’Eglise Protestante de Wavre en séance du 16 août 2023 aux montants suivants :

Recettes: 16.076,10€

Dépenses: 12.786,36€

Excédent de: 3.289,74€

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

04. BUDGET 2024 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par l'Église Protestante de Wavre le 16 août 2023 et reçu au secrétariat le 01 septembre 2023;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 14.160,00€

Vu la participation financière communale demandée;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstentions ;

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'exercice 2024 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance du 16 août 2023.

La participation communale s'élève à 913,91 € en ce qui concerne le subside ordinaire.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

En application de l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre et à l'établissement culturel concerné.

05. BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery en séance du 09 août 2023 et déposé au Secrétariat communal le 21 août 2023;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 04 septembre 2023, après rectification des articles R17 (supplément de la commune pour frais ordinaires) et R25 (subsidés extraordinaires de la commune).

Attendu qu'après rectification, la participation communale au service ordinaire s'élève à 8.127,79€ (à inscrire à l'article R17 du budget 2024 en lieu et place de 15.327,79€) et le subside extraordinaire de la commune s'élève à 8.000,00€ (à inscrire à l'article R25 du budget 2024 en lieu et place de 800,00€);

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Mellery et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Attendu qu'il convient de réformer le budget de l'exercice 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstention :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent à Mellery en séance du 09 août 2023, est réformé comme suit:

- L'intervention communale s'élève au service ordinaire à: 8.127.79€.
- Subside extraordinaire de la commune s'élève à: néant;

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

06. BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de Marbisoux en séance du 02 juillet 2023 et déposé au Secrétariat communal le 31 août 2023;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 06 septembre 2023, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbisoux et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstention:

Article 1er.:

Le budget relatif à l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame à Marbisoux en séance du 02 juillet 2023, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 28.450,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 17.587,49 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame à Marbisoux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

07. BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 02 juillet 2023 et déposé au Secrétariat communal le 07 septembre 2023;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 07 septembre 2023, après rectification des articles D50d et R17 en concertation avec la trésorière. Cette rectification entraîne une diminution de la participation communale qui s'élève à 8.222,17€.

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Tilly et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstention:

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 02 juillet 2023, se présentant en équilibre au montant de 21.940,00 euros est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 8.222,17 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

08. BUDGET COMMUNAL 2023 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 – APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2023 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2023;

Vu le rapport favorable du 23 octobre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2023 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 31 octobre 2023, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre et trois abstentions :

Art. 1er.-. D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023:

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.168.440,78 €	5.132.835,03 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.088.012,55 €	3.383.656,13 €
Boni / Mali exercice proprement dit	80.428,23 €	1.749.178,90 €
Recettes exercices antérieurs	472.468,30 €	988.372,50 €
Dépenses exercices antérieurs	33.318,56 €	2.191.121,06 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.710.574,64 €
Prélèvements en dépenses	517.503,14 €	3.257.004,98 €
Recettes globales	15.640.909,08 €	8.831.782,17 €
Dépenses globales	15.638.834,25 €	8.831.782,17 €
Boni / Mali global	2.074,83 €	0,00 €

Art. 2. – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

09. COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2024 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R);

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement augmentent annuellement ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 décidant de fixer le prix des sacs blancs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres et le prix des sacs compostables à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 l pour l'année 2024;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 établissant pour l'exercice 2024 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices;

Vu le formulaire "coût-vérité: budget 2024" joint à la présente délibération;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2023 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE en séance publique, par 16 voix pour et 2 abstentions :

D'approuver et d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 104%, calculé sur base des budgets 2022 et 2023, tel que présenté dans le formulaire "coût-vérité : budget 2024" annexé à la présente délibération.

10. RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2024.

Le Conseil communal,

Vu le plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 16 juillet 1998 modifiant le Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Considérant que depuis 1999, la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (devenue récemment in BW srl intercommunale), suivant la convention passée le 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 17 juillet 2017 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°3 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 30 octobre 2020 et prenant cours à partir du 01 janvier 2021 établissant les modalités de vente des sacs compostables (pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères) ;

Considérant l'avenant n°4 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 08 novembre 2021 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°5 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 31 janvier 2023 annulant et remplaçant l'avenant n°3 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des sacs ;

Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;

Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;

Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;

Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se débarrasser de ses déchets organiques via une filière spécifique de valorisation en fait partie ;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, en séance publique, par 16 voix pour et 2 abstentions :

Art. 1 :

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres pour l'année 2024.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 15,00 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 15,00 €.

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs « compostables » à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 litres pour l'année 2024.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 20 litres au prix de 4 €.

Art. 2 :

De concéder aux points de vente des sacs poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 euro HTVA, soit 0,0121 euros TVAC par sac de 60 l et de 0,005 € HTVA soit 0,00605 € TVAC par sac de 30 l et par sac compostable.

Art. 3 :

L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiées à l'intercommunale « in BW » srl au profit de laquelle la Commune décide de déléguer l'ensemble de ses droits et obligations.

Art. 4 : L'établissement ou le recouvrement des taxes et redevances impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement d'une redevance dans le cadre de la gestion des immondices et résidus ménagers pour l'année 2024

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5 :

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2024.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) d'application depuis le 25 mai 2018;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2024;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 approuvant et arrêtant à 104 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2023 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour et deux abstentions en séance publique :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.

2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résidant.

3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 60 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,
- 95 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes,
- 125 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes; ainsi que les 2^{ième} et 3^{ième} catégories de contribuables repris à l'article 2 (pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 25 kg chacun) ;
- 140 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 4 personnes et plus;

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

La situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Une exonération de la taxe à l'égard des personnes hébergées dans les établissements de type maisons de repos, maisons de repos et de soins, résidences-services est prévue conformément au code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé car l'évacuation des déchets des pensionnaires est déjà prévue dans le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010.

Article 8

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2024

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Pour l'année 2024, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage.

Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelles blancs de 30 l et un sac compostable par personne composant son ménage (la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 30 novembre de ladite année, de sa carte d'identité.

Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

Article 11

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 12

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. ACTE DE CONSTAT DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE MODIFICATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC. CREATION D'UN TRONCON DE LA RUE DU VIEUX CHEMIN & DEPLACEMENT PARTIEL DU SENTIER VICINAL N°83 SOUS SART-DAMES-AVELINES.

Le Conseil communal,

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées PU064/2023 introduite par la SRL REDIMUM dont les bureaux sont établis à 7070 Le Roeulx, Rue Puits Salomon, 7 visant à construire sept logements, aménager leur accès et abords et prolonger un chemin public à Sart-Dames-Avelines, Rue du Vieux Chemin sur des parcelles cadastrées sous Villers-la-Ville, 4^e Division : Sart-Dames-Avelines, section B n° 350C pie, 352N, 352P et section G n° 93H, 93K ;

Attendu que la présente délibération fait suite à l'avis rendu en date du 08 août 2023 par le Service technique provincial dans le cadre de la demande de permis susmentionnée et dans lequel il est précisé que « [...]

Suite à l'analyse des documents en notre possession et notre application sur notre site <http://www.brabantwallon.be/bw/vivre-se-divertir/patrimoine/cartographie>, il s'avère qu'in situ le tracé du « sentier du Bois de Bordeaux » ne correspond plus au tracé d'origine de l'ex-sentier n°83 (annexe n°3).

De plus, la partie de la voirie communale (Rue du Vieux Chemin) qui longe les parcelles actuelles n°95k, 93k n'est pas reprise à l'Atlas des chemins vicinaux. (annexe n°3)

Il y aurait lieu dans le cadre du décret sur les voiries communales de régulariser la situation. »

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ; Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant le sentier vicinal n°83 repris à l'Atlas « primitif » de Sart-Dames-Avelines comme étant un sentier d'une largeur constante de 1,65m, entre la « Route de Bruxelles » et le chemin vicinal n°26 dénommé actuellement « Rue du Vieux Chemin » ;

Considérant que le tracé initial qui traversait les propriétés privées à hauteur des parcelles cadastrées sous Villers-la-Ville, 4^e division Sart-Dames-Avelines, section B n° 351Y et section G n° 93H a été déplacé depuis plus de trente ans suivant le tracé actuel les parcelles reprises sous les mêmes division et section, n°s 93H, 352N, 351S, 351X et 350C ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par notamment des vues aériennes de 1971, entre 1978-1990 et 1994-2000 ;

Considérant par ailleurs que la situation actuelle a été relevée le 30 décembre 1993 par le Géomètre F. Verborgh ; qu'en date du 2 janvier 1994, ce dernier a interpellé l'Administration communale qui lui a répondu en date du 19 janvier 1994 : « *Après analyse de la situation, il s'avère que le sentier n°83 n'a pas été déplacé officiellement à l'Atlas des Chemins. Toutefois, son implantation actuelle date depuis plus de trente ans ; cette situation des lieux n'a jamais été contestée à ce jour.*

Il s'agit donc d'une véritable servitude publique de passage dont le fond a en outre été entretenu par la commune.

Le Collège communal estime par conséquent que le tracé actuel doit être maintenu ... »

Considérant que plusieurs aménagements ont été placés sur le tracé actuel du sentier afin de permettre le passage du public tel qu'un pont sur le cours d'eau et des panneaux de signalisation ;

Considérant que la largeur de l'assiette du tracé du sentier n°83 a été maintenue à 1,65 m ;

Considérant que le passage sur le tracé officiel repris à l'Atlas primitif n'est quant à lui plus possible étant donné la présence du bâtiment sis n°88 de la Chaussée de Namur depuis plusieurs dizaines d'années suivant la code de construction cadastral (Code 0002 : Année du bâti entre 1850 et 1874) ;

Considérant que le tronçon de la rue du Vieux Chemin – bifurcation de gauche en direction de la chaussée de Namur – est, dans les faits, une route carrossable bordée par un accotement de part et d'autre d'une largeur totale de l'ordre de 8,50 mètres au droit des parcelles cadastrées sous Villers-la-Ville, 4^e Division : Sart-Dames-Avelines, section G n°s 92^E, 93K et 95K ;

Considérant que la commune peut retracer au minimum trente années de passage par notamment sa mention au plan d'alignement dressé en date du 23 avril 1968 par le Ministère des Travaux Publics – Ponts et Chaussées et sur la vue aérienne de 1971 et suivantes ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que la présence bordures, la pose de poteaux électriques surmontés de calandre d'éclairage, l'entretien du revêtement routier et d'une partie de l'accotement réalisé en asphalte ainsi que l'installation de la signalisation routière et d'une plaque de rue, le marquage au sol, etc a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant en l'espèce que le tracé des voiries précitées a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années, sans aucune contestation ;

Considérant qu'il convient d'acter officiellement le plan de délimitation levé et dressé le 21 septembre 2023 par la SPRL ABC²4D dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, Avenue de France, 11 ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confirmer, par les autorités communales :

- le tracé actuel du sentier n°83 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines, d'une largeur de 1,65m tel que déplacé entre la « Route de Bruxelles » et le chemin vicinal n°26 dénommé actuellement « Rue du Vieux Chemin » au niveau des parcelles reprises sous Villers-la-Ville, 4^e division Sart-Dames-Avelines, section B n°s 352N, 351S, 351X, 350C et section G n° 93H, ainsi que l'acquisition de l'assiette du tronçon de la rue du Vieux Chemin – bifurcation de gauche en direction de

la chaussée de Namur au droit des parcelles cadastrées sous Villers-la-Ville, 4e division Sart-Dames-Avelines, section G n°s 92^E, 93K et 95K suivant le plan de délimitation de la voirie communale levé et dressé le 21 septembre 2023 par la SPRL ABC²4D.

- la désaffectation du domaine public de l'ancienne emprise dudit sentier n°83 concerné par le présent constat tel que repris à l'Atlas primitif.

Article 2 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal charge le Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération et d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers

13. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES 064/2023. CREATION ET MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. RUE DU VIEUX CHEMIN.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées par la Société REDIMUM SRL dont les bureaux se trouvent Rue du Puits Salomon, 7 à 7070 Gottignies pour des biens sis Rue du Vieux Chemin à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section B n°350C pie, 352N, 352P et section G n° 93H, 93K et ayant pour objet la construction de sept logements, l'aménagement de leurs accès et abords ainsi que la prolongation d'un chemin public ;

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, par la création de nouvelles infrastructures et équipements depuis la RN 93 – Chaussée de Namur vers la rue du vieux Chemin (au Nord Est du site) et également sur une deuxième zone depuis la rue du Vieux Chemin (au Sud du site) ;

Considérant que le bien se situe à proximité d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie (la Thyle) et est traversé par un aléa d'inondation par débordement ;

Considérant que le projet de création de voirie communale se développe à deux endroits distincts ;

- La voirie est élargie à l'entrée de la rue du Vieux Chemin depuis la RN93 afin de créer des emplacements de stationnement ;

- Un cheminement piéton prolonge le sentier n°83 et permet de relier la rue du Vieux Chemin à la RN93 (chaussée de Namur) ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 10 juillet 2023 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation telles que reprises au plan de délimitation de la voirie communale dressé

le 13 juin 2023 par Michaël DONY, représentant la SRL Bureau DONY, Géomètre-Expert, assermenté par le tribunal de Première Instance de Dinant, inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le numéro « geo040447 » ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 19 juillet 2023 au 14 septembre 2023 dont il ne résulte cinq lettres de réclamations, remarques et/ou observations résumées comme suit :

- point de vue écologique, de nombreux hérons, grande aigrette s'y déposent et s'y approvisionnent à la rivière et en contradiction avec la création d'un espace paysager traité en prairie humide naturelle ;
- augmentation de l'imperméabilisation des sols avec risque de coulées de gravillons dans le ruisseau en cas de fortes pluies (constructions et sentier) ;
- dégradation du paysage (vue sur des logements et plus sur la nature) ;
- dégradation sonore (plus de calme, bruit des tondeuses pour un total de cinq familles) ;
- dégradation de l'intimité (vue sur les jardins et terrasses) ;
- dégradation de la propreté du sentier et des jardins (jet de cannettes) ;
- accroissement du risque d'accident pour tous véhicules quittant ou entrant sur la chaussée ;
- augmentation du trafic routier sur la chaussée et la rue du Vieux Chemin, à un endroit déjà très critique et accidentogène suite à la vitesse des véhicules ne respectant pas les limites de vitesse (absence de radar) ;
- le gain de distance en empruntant ce sentier au lieu de la Rue du Vieux Chemin est totalement négligeable ;
- le reportage photos ne permet pas de se rendre compte de l'impact de la construction de ces 7 maisons sur les habitations voisines existantes ;
- demande de placement d'une haie permanente d'1,80 m à 2 m de hauteur côté sud, entretenue par la co-propriété du projet ;
- demande de mettre en œuvre des fenêtres en verre opaque à l'étage des maisons ;
- demande de continuer à bénéficier de l'ensoleillement et de la lumière ;
- demande de vérifier si le projet a bien pris en compte le redressement d'un méandre de la Thyle ;
- le projet semble bien équilibré, en harmonie avec les lieux et préserve les espaces verts ;
- le nombre de logements n'est pas excessif et sont bien disposés ;
- les lieux devront être bien arborés comme sur le plan d'implantation ;
- l'espace vert préservé le long du cours d'eau et le nouveau sentier sont du plus bel effet ;
- la qualité du projet par la prise en compte de la nature et de la mobilité, par la création d'un verger, l'ajout d'un sentier et le maintien d'un espace végétal le long de la Thyle ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7^o du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 12 juillet 2023 :

« A l'unanimité, la Commission s'accorde favorablement sur ce projet exemplaire en terme d'intégration paysagère et le soin accordé vis-à-vis de la mobilité douce. Vote : 7/7 OUI »

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 18 juillet 2023 et transmis par courrier daté du 17 août 2023 - sous réf. VV488093H/001/4AMU2/RP, sur base des plans :

Vu l'avis favorable conditionnel rendu en date du 08 août 2023 par le Service technique provincial et libellé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis du 10 juillet 2023 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration le 11 juillet 2023, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous émettons un avis favorable conditionnel à l'encontre de ce dossier, les conditions sont expliquées ci-dessous.

Le projet consiste à construire 7 logements unifamiliaux 4 façades (A à G), aménager leurs accès et abords dont la création d'un large espace paysager privé collectif.

La présente demande comprend également un volet relatif à la modification de la voirie communale conformément au décret du 6 février 2014.

[...]

b) Voiries communales

Le présent avis est formulé en fonction du Décret sur les voiries communales du 6 février 2014, du CODT, du Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955.

[...]

2. Autorisation administrative

Ce dossier comprend aussi une demande de création d'une voirie communale ainsi qu'une modification (élargissement) d'une partie de la rue du Vieux Chemin non reprise à l'Atlas ; le projet de voirie se développe à deux emplacements distincts du projet.

- *Le premier non repris à l'Atlas sera situé au Nord-Est des parcelles 93H et 93K; l'entrée de la rue du Vieux Chemin depuis la RN93 (voirie régionale) sera modifiée (élargissement) afin de créer deux places de stationnement;*

- *Le deuxième serait un cheminement piéton qui permettrait de créer une deuxième liaison piétonne depuis la RN93 via la parcelle 352N,*

Le premier n'étant pas repris à l'Atlas nous ne pouvons remettre un avis; de plus l'excédent de voirie à verser dans le domaine privé étant à proximité de la Chaussée de Namur N93 (voirie régionale), nous ne sommes pas compétents pour remettre un avis pour cette demande de modification.

Le deuxième suscite diverses remarques; comme expliqué dans le dossier la démarche de conception part d'une analyse globale du site en intégrant aussi bien ses atouts (situation, nivellement et orientation) que ses contraintes (zone d'aléa d'inondation).

Concernant la création de cette nouvelle voirie communale, alors qu'il y a une zone d'infiltration collective et de récolte des eaux pluviales permettant de tenir compte de la contrainte de l'aléa d'inondation il y a lieu de s'interroger sur le fondement de cette nouvelle voirie à créer.

En effet,

- *La notion d'intimité, serait bafouée par le passage des promeneurs ;*

- *La représentation de l'assiette de la future voirie communale longeant la Thyle se fait à des distances variables de celle-ci et à certains endroits en deçà des 6 mètres ; or comme repris au point a, une bande de 6 mètres est nécessaire afin de garantir une servitude d'accès au cours d'eau ainsi que la stabilité des berges (intégrité du cours d'eau), l'application de cette disposition n'est pas respectée d'autant plus qu'actuellement les travaux d'entretien se réalisent depuis la rive gauche ;*

- *Une voirie privée est prévue pour desservir les différentes habitations (A à E);*

- *Cette voirie serait située en zone d'aléa d'inondation;*

- *Cette voirie vient s'implanter au droit de l'espace paysager collectif, lieux d'accueil de la faune et de la flore locale et zone de dégagements pour les vues depuis et vers les logements projetés et existants.*

Alors que le projet tient compte comme repris au point a des divers risques relatifs à la thématique inondation, la création de cette voirie serait un facteur de risque aggravant.

Bien que le projet de construire 7 logements, aménager leurs accès, abords et créer une nouvelle voirie communale entre le tourniquet et le point D puisse être réalisé conformément au plans transmis; a contrario, la création de la nouvelle voirie entre le point C (Rue du Vieux Chemin) et le lot E (au niveau du tourniquet) est à revoir.

Comme la création de ce tronçon apporterait plus d'inconvénients que d'avantages, une autre piste afin de favoriser la mobilité douce serait d'intégrer son assiette à celle de la voirie privée ; ce qui éviterait les différents inconvénients précités.

[...]

Compte tenu de ces éléments et des recommandations émises, un avis favorable conditionnel peut être réservé à la présente demande, les conditions étant :

- *de corriger le plan P-0-0000 en représentant le tracé réel de la Thyle;*

- *de modifier la parcelle n°352P, afin de tenir compte du tracé réel de la Thyle;*

- *de ne pas créer une nouvelle voirie communale entre le point C et le lot E comme expliqué au point b.2. »*

Vu l'avis favorable conditionnel rendu en date du 09 août 2023 par le Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures et libellé comme suit :

« [...]

Un avis favorable est émis sur cette demande.

Les aménagements sur le domaine public devront faire l'objet d'un dossier technique à soumettre pour approbation au SPW Mobilité et infrastructures. Ceux-ci concernent la réalisation d'un trottoir le long de la RN93 au droit de la parcelle, ainsi que la rectification de la bordure de la voirie au niveau du croisement avec la rue du vieux Chemin.

La zone de la parcelle, d'une superficie de 29 ca au droit de l'ouvrage, sera cédée au bénéfice du domaine public. »

Vu la délibération du Conseil communal prise à la même séance décidant de confirmer le tracé actuel du sentier n°83 et l'acquisition de l'assiette du tronçon de la rue du Vieux Chemin – bifurcation de gauche en direction de la chaussée de Namur ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce la demande, en matière de modification de voirie communale, porte plus exactement sur :

- la création d'une nouvelle voirie communale par l'aménagement d'un nouveau tronçon du sentier n°83 d'une largeur d'1,50 m, depuis la Rue du Vieux Chemin, longeant la Thyle, jusqu'au tronçon existant ;
- la modification de la Rue du Vieux Chemin au droit des parcelles cadastrées sous Sart-Dames-Avelines, section G n°s 93H et 93K sur une largeur ponctuelle d'1,50 m dans le but de réaliser un trottoir communal ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant qu'en concertation avec le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – District du Brabant wallon, l'élargissement de la voirie à l'entrée de la rue du Vieux Chemin depuis la RN93 (chaussée de Namur) favorise l'accessibilité des piétons au projet et permet l'aménagement d'une aire comprenant trois emplacements de stationnement public à l'avant des deux nouvelles constructions projetées (à l'Est) ;

Considérant que le nouveau trottoir ainsi que les places de stationnement seront réalisés en pavés de béton ;

Considérant que la création du trottoir à l'entrée de la rue du vieux Chemin depuis la RN 93 permettra d'assurer la sécurité des piétons venant de la RN 93 en direction de la rue du Vieux Chemin d'autant plus que ce trottoir prolongera le trottoir existant le long de la RN 93 ;

Considérant que le cheminement piéton à créer afin de prolonger le sentier n°83 offrira une liaison supplémentaire entre la rue du Vieux Chemin et la RN93 (chaussée de Namur) ; qu'il offrira également un motif de promenade et assurera une connexion avec le nouveau quartier ;

Considérant qu'il présentera une largeur constante d'1,50m et sera constitué d'un mélange composé 2/3 d'empierrement calibre 20/40 et 1/3 de terre arable sur une épaisseur de 20cm ;

Considérant que ce type de revêtement permet de conserver l'aspect champêtre du sentier existant ;

Considérant que cheminement piéton prolongeant le sentier n°83 sera quant à lui éloigné des voiries empruntées par des voitures et des poids lourds et permet aux habitants du futur quartier de se déplacer en toute sécurité ;

Considérant que le projet offre la possibilité de se déplacer en toute sécurité ; qu'il offre un espace adapté aux besoins de convivialité et sécuritaire aux usagers ; que les modes doux de déplacement y sont encouragés avec des cheminements piétons ;

Considérant que les futures habitations du projet sont situées à une distance importante du cheminement piéton qui relie la rue du Vieux Chemin et la RN93 ; qu'une rue privée permettant l'accès à ces futures habitations se situent entre le cheminement piéton et le futur clos privé ; que les habitations existantes le long de la rue du Vieux Chemin sont situées à une distance importante de ce cheminement ; que le cours d'eau et de la végétation sont situées entre les jardins privés et la voirie à créer ; que ce cheminement n'est pas de nature à nuire à l'intimité des habitations existantes et futures ;

Considérant que la voirie piétonne est située le long du cours d'eau ; que, par conséquent, elle se situe dans un aléa d'inondation faible par débordement ; qu'il s'agit d'un chemin piéton et non d'une construction et que cet aléa d'inondation ne cause pas de difficulté en termes de sécurité ;

Considérant que le Code de l'eau indique qu'une distance de 6 mètres doit séparer toute construction du cours d'eau ; qu'il ne s'agit pas d'une construction ; que cet accès n'empêchera pas l'entretien du cours d'eau ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de se prononcer uniquement sur le principe de la création/modification de voiries communales et non sur l'aménagement de celles-ci ; que les actes et travaux à réaliser pour l'aménagement de la voirie piétonne le long du cours d'eau sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ; que l'axe du ruisseau est en réalité situé à mi-distance entre le tracé du plan de délimitation et du plan d'implantation P-0-0000 ; qu'il est en tout cas situé plus loin que la limite du sentier ; qu'il n'est pas à craindre de problème de stabilité ; que, par ailleurs, cette question relève davantage de l'urbanisme et de la réalisation concrète du sentier que de la décision d'ouverture de voirie ;

Considérant que l'implantation du chemin piéton le long du cours d'eau offre un cadre de promenade agréable qui s'inscrit dans le paysage et ne compromet pas les vues des habitations existantes et futures ;

Considérant qu'il y a donc lieu de s'écarter de l'avis de la Province qui recommande de ne pas créer de voirie communale entre le point C et le lot E ;

Considérant que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer sur l'opportunité d'urbaniser le bien concerné, ni de se prononcer sur la densité et la configuration des futures habitations et autres griefs soulevés par les riverains lors de l'enquête publique ; que ces éléments relèvent des prérogatives du Collège communal et non du Conseil communal ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que ces aménagements réalisés à titre gratuit seront incorporés dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que ces création/modification à voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que, par la création d'une nouvelle voirie piétonne, ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de création et de modification à la voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation susmentionné ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la création et la modification à la voirie communale, conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

Article 1. : De marquer son accord quant :

- à la création d'une nouvelle voirie communale par l'aménagement d'un nouveau tronçon du sentier n°83 d'une largeur d'1,50 m, depuis la Rue du Vieux Chemin, longeant la Thyle, jusqu'au tronçon existant ;

- à la modification de la Rue du Vieux Chemin au droit des parcelles cadastrées sous Sart-Dames-Avelines, section G n°s 93H et 93K sur une largeur ponctuelle d'1,50 m dans le but de réaliser un trottoir communal, conformément au plan de délimitation de la voirie communale dressé le 13 juin 2023 par Michaël DONY, représentant la SRL Bureau DONY, Géomètre-Expert, assermenté par le tribunal de Première Instance de Dinant, inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le numéro « geo040447 » dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Société REDIMUM SRL dont les bureaux se trouvent Rue du Puits Salomon, 7 à 7070 Gottignies pour des biens sis Rue du Vieux Chemin à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section B n°350C pie, 352N, 352P et section G n° 93H, 93K et ayant pour objet la construction de sept logements, l'aménagement de leurs accès et abords ainsi que la prolongation d'un chemin public.

Article 2 : L'assiette de la nouvelle voirie et la bande de terrain en question seront d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3 : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4 : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5 : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme de constructions groupées accompagnée du rapport du Collège communal seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;

2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisation soit délivré sur le bien concerné.

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. MODIFICATION DE LA ZONE D'AGGLOMERATION DE SART-DAMES-AVELINES – RUE DE VILLERS

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant que la rue du Marais est située dans la zone d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la zone d'agglomération au niveau de la rue de Villers ;

Considérant qu'une piste cyclable va être réalisée entre Villers-la-Ville et Sart-Dames-Avelines ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun d'englober le tronçon situé entre la rue du Marais et la zone actuelle d'agglomération ;

Considérant que cette modification entrainera une diminution de la vitesse de roulage de 70 à 50/km et permettra de sécuriser davantage la circulation des cyclistes et la circulation à l'approche du carrefour avec le chemin « Bruyère du Coq » ;

DECIDE à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Modifier l'agglomération de Sart-Dames-Avelines à hauteur du point d'éclairage n° 429/01805 afin d'englober le carrefour formé avec la rue du Marais via les signaux F1 et F3.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE – RUE BURETTE A MARBAIS

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence d'un commerce « pizzas à emporter » situé au coin de la rue Burette et de la rue du Berceau ;

Considérant le peu d'emplacements de parking disponibles à cet endroit ;

Considérant qu'après les heures de travail des voitures sont stationnées tout le long de la rue Burette ;

Considérant dès lors que les clients du commerce ne disposent pas d'endroits pour s'arrêter et embarquer leur commande ; que beaucoup se stationnent dans le tournant en face de la porte de la pizzeria ;

Considérant dès lors qu'il semble judicieux de réserver un emplacement à courte durée limitée dédié entre autres aux clients du commerce ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Créer un stationnement à durée limitée à 20 minutes à l'opposé du numéro 37, rue du Berceau sur une longueur de 6 mètres.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a portant la mention « 20 minutes », complété par une flèche « 6m ».

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. CREATION DE ZONES DE STATIONNEMENT – RUE PRIESMONT A MARBAIS

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant qu'un nombre important de véhicules est stationné en permanence le long de cette voirie ;

Considérant que cette voirie est un axe de liaisons intervillages ; qu'elle est bordée de plusieurs commerces et d'établissements de service ;

Considérant dès lors qu'elle est fort fréquentée, y compris par du charroi de gros gabarit (bus, camions, engins agricoles, ...) ;

Considérant la demande spécifique réalisée par les Tecs de réglementer le stationnement dans le tronçon situé entre le carrefour formé avec la RN 275 et la rue Parc Pré Saint-Pierre, dans lequel les chauffeurs de bus rencontrent des difficultés à cause du stationnement continu ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des zones de rabattement pour permettre aux véhicules de se croiser et préserver la sécurité de tous les usagers de la voirie ;

DECIDE 15 pour et 3 abstentions

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit et de créer :

- Une bande de stationnement de 2 mètres au de largeur sur 12 mètres de longueur délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n°26 jusqu'à l'immeuble portant le n°28.

La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

-Une bande de stationnement de 2 mètres au moins sur 5 mètres de longueur délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 29.

La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

-Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur 24 mètres de longueur délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 58 jusqu'à l'immeuble portant le n° 62.

La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

-Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur 28 mètres de longueur délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 47.

La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT – RUE DES ROTONS A TILLY

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence d'une école à proximité de l'endroit ;

Considérant qu'aux d'arrivées et de sorties de l'école, beaucoup de véhicules sont stationnés aux abords de l'établissement et dans les rues adjacentes à la rue des Rotons ;

Considérant que certains riverains rencontrent alors des difficultés pour rentrer ou sortir de leur propriété ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans une portion de la rue des Rotons ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit:

Créer une de bande stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur 16 mètres de longueur amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3 mètres sur 2 mètres délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble le n°88.

La mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

**18. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE; PROPOSITION D'ARRETE MINISTERIEL
REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION DANS LA TRAVERSEE DE MARBAIS
SUR LA RN275**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1133-1 et 2 et L3132-1;

Vu l'actualisation du Plan Communal approuvé par le Conseil communal en date du 08 novembre 2021;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 septembre 2023 réf. : DG01.43/AG/1.3/24.125 2023/64615, nous invitant à remettre un avis sur la proposition d'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie et définissant sur la RN 275 à MARBAIS, une limitation de vitesse à 70 km/h entre les BK 36.150 et BK 36.500 au niveau de la rue du Petit Marneau;

Considérant que cet Arrêté correspond aux suggestions du Plan communal de Mobilité;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur la proposition d'Arrêté Ministériel rédigé par le Service Public de Wallonie limitant la vitesse à 70 km/h sur la RN 275 à MARBAIS entre les BK 36.150 et BK 36.500 au niveau de la rue du Petit Marneau.

Article 2 :

La présente décision sera transmise dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie – SPW Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur le Bourgmestre explique que, sur la même route, il existe un conflit entre la commune et l'ingénieur du SPW en ce qui concerne la limitation de la vitesse au niveau du carrefour de Decoplant. En effet, la commune souhaite que ce soit limité à 70 km/h alors que le SPW veut maintenir la vitesse autorisée à 90 km/h ! Monsieur le Bourgmestre souhaite que cela soit rappelé dans les courriers liés à cette décision à destination du SPW.

**19. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL – CREATION
D'UN PASSAGE POUR PIETONS A LA BK 26.280**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1133-1 et 2 et L3132-1;

Vu l'actualisation du Plan Communal approuvé par le Conseil communal en date du 08 novembre 2021;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 11 octobre 2023 réf. : DG01.AG/1.3/24.26 CW2023/1873, nous invitant à remettre un avis sur la proposition d'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie et proposant l'établissement d'un passage pour piétons au niveau du carrefour de la rue de Piraumont et de la chaussée de Namur, à la BK 26.280;

Considérant que cet Arrêté correspond aux suggestions du Plan communal de Mobilité;

Considérant que cet aménagement répondra à une demande des riverains de la rue de Piraumont souhaitant rejoindre l'arrêt de bus en direction de Nivelles;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur la proposition d'Arrêté Ministériel rédigé par le Service Public de Wallonie établissant un passage pour piétons au niveau du carrefour de la rue de Piraumont et de la chaussée de Namur, à la BK 26.280

Article 2 :

La présente décision sera transmise dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie – SPW Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**20. DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.
RECEVABILITE DE L'ACTE DE CANDIDATURE DEPOSE – ELECTION DE PLEIN
DROIT.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 30 octobre 2023 entre les mains du Bourgmestre assisté du Directeur général faisant fonction, par les Conseillers communaux du groupe politique auquel appartenait l'intéressé à savoir le groupe MR, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Monsieur Hervé VAN DER SCHUEREN, né à Braine-L'Alleud le 03 avril 1972 et domicilié rue de Dreumont 37B à 1495 Marbais;

Considérant que le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que le candidat présenté est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'il n'est pas Conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

1. DECIDE : à l'unanimité

D'accepter la démission de Monsieur Marc VICHOFF par dix-huit voix

2. ARRETE :

1° Est élu de plein droit en qualité de Membre effectif du Conseil de l'Action sociale de Villers-la-Ville:
- Monsieur Hervé VAN DER SCHUEREN, pré-qualifié.

2° L'intéressé sera invité à prêter le serment conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi organique des C.P.A.S.

3° Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

**21. DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.
RECEVABILITE DE L'ACTE DE CANDIDATURE DEPOSE – ELECTION DE PLEIN
DROIT.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 04 octobre 2023 entre les mains du Bourgmestre par le chef de groupe EPV, Monsieur Robin PERPETE, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Considérant que cet acte présente la candidate mentionnée ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Madame Bénédicte VAN CUTSEM, née à Ixelles le 28 juin 1963 et domiciliée rue Cheranne 1 à 1495 Sart-Dames-Avelines;

Considérant que le candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que la candidate présentée est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'elle n'est pas Conseillère communale et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

1. DECIDE : à l'unanimité

D'accepter la démission de Madame Ginette MOUREAUX par dix-huit voix

2. ARRETE :

1° Est élue de plein droit en qualité de Membre effective du Conseil de l'Action sociale de Villers-la-Ville :

- Madame Bénédicte VAN CUTSEM, pré-qualifiée.

2° L'intéressée sera invitée à prêter le serment conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi organique des C.P.A.S.

3° Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

**22. IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
12 DECEMBRE 2023.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 par. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 § 1^{er} du CDLD énonce que : chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé selon le nombre de parts qu'elle détient;

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Vu les articles L1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 12 décembre 2023.

A. Assemblée Générale Ordinaire

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;	18		

2. 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;	18		
--	-----------	--	--

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

23. ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites Assemblées;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales;

DECIDE d'approuver aux majorités suivantes: **Unanimité**

<u>Assemblée générale ordinaire</u>	Pou r	Cont re	Abstention
Plan Stratégique ;	18		
Modifications statutaires ;	18		

<u>Assemblée générale extraordinaire</u>	Pour	Contre	Abstention
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)	18		

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies

24. PROXIMUS - POSE DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE – CONVENTIONS D'EMPHYTEOSE PORTANT SUR LES PARCELLES CADASTREES B340C SITUÉES RUE FROIDE BISE ET E316A RUE GROSSE BOULE POUR L'IMPLANTATION DE LOCAUX TECHNIQUES - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de la société Proximus d'installer la fibre optique, aux frais de la société, sur tout le territoire communal ;

Considérant que le développement de la fibre optique sur le territoire communal offre une bonne opportunité d'amélioration des systèmes de communication et de capacité des réseaux informatiques ;

Considérant la réunion de présentation du projet du 14 février 2023 menée par Connect-immo, filiale immobilière de Proximus en charge des projets d'implantation ;

Considérant la nécessité pour la société Proximus d'installer deux cabines POP sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2023 autorisant l'installation de deux cabines « POP » sur le territoire communal sur les parcelles B340c situées rue Froide Bise et E316a rue Grosse Boule ;

Considérant que ces implantations doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que parallèlement à ces permis d'urbanisme, une convention d'emphytéose doit être conclue concernant l'implantation des locaux techniques « POP » ;

Vu les projets de conventions d'emphytéose ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération lesquelles seront suivies d'un acte notarié comme précisé à l'article 18 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les termes des conventions d'emphytéose portant sur les parcelles situées B340c, rue Froide Bise et E316a rue Grosse Boule pour l'implantation de locaux techniques par la société Proximus.

Article 2 :

De donner procuration au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de l'acte authentique.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision à la société Connect-immo (filiale de Proximus en charge du développement de la partie immobilière du déploiement de la fibre optique).

Article 4 :

De faire enregistrer cette convention.

25. FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE DU CULOT (PARTIE) – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2023 attribuant le marché de services « AUTEUR DE PROJET – MARCHÉ DE SERVICES. PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2023 – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE » pour un montant de 19.347,90 € TVA comprise pour le lot 1 relatif à la rue du Culot ;

Considérant que l'auteur de projets C²Project a remis le dossier de mise en concurrence le 16 octobre 2023 et que ce dernier comprend l'ensemble des documents nécessaires exigés par le SPW – Mobilité et Infrastructures, pouvoir subsidiant ;

Considérant que le marché de travaux « PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE DU CULOT (PARTIE) » est estimé à 259.573,69 € hors TVA ou 314.084,53 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de ces coûts est subsidiée par le SPW – Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 5 à 5000 Namur et que la part de subside est estimée à 204.997,62 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/735-60 (n° de projet : 20240028) de l'exercice 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE DU CULOT (PARTIE) », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 259.573,99 € hors TVA ou 314.084,53 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 :

De prévoir la dépense de ces travaux à l'article du budget extraordinaire 421/735-60 (n° de projet : 20240028) de l'exercice 2024.

Article 5 :

D'envoyer le dossier au pouvoir subsidiant SPW, Mobilité et infrastructure via le guichet unique.

26. OUVERTURE D'UNE DEMI CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY , IMPLANTATION DE VILLERS A PARTIR DU 02.10.2023.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8974 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024, chapitre 4.3 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Villers pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 38 ce qui permet 2 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement 2 classes de maternelles à Villers et que dès lors nous pouvons y ouvrir une demi classe supplémentaire ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir une demi classe maternelle à l'implantation de Villers à partir du 02 octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

27. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COPALOC DES ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LAVILLE.

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création , à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la demande des syndicats, tous les Pouvoirs organisateurs doivent mettre à jour le ROI de leur Copaloc ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur de notre Copaloc doit être actualisé pour être conforme aux nouvelles directives ;

Vu les articles L1123-1§1 et L5111-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 , modifiée en séance du 22 juin 2022 désignant les représentants du Pouvoir organisateur au sein de cette assemblée pour cette législature ;

Considérant que ce projet de ROI et son annexe reprenant l'énumération des compétences de la Commission paritaire locale a été approuvée en date du 25 septembre 2023 par la Copaloc ;

Considérant donc que ce ROI doit maintenant être approuvé par le PO pour produire ses effets ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le ROI de la Commission Paritaire Locale des Écoles communales de Villers-la-Ville tel qu'il a été présenté et approuvé par la Copaloc en sa séance du 25 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Cédric Vermeiren évoque l'actualité liée à la pollution de l'eau de distribution par les PFAS dans certaines communes wallonnes et demande ce qu'il en est de notre commune.

Madame l'Echevine Julie Charles explique avoir pris contact avec InBW pour en savoir davantage mais InBW ne disposait pas d'informations sur ce type de données. Elle explique que le seuil à ne pas dépasser a été fixé à 100 nanogrammes par litre (= future norme pour 2026), et que, pour notre commune, et sur base des informations collectées par la RTBF et diffusées par cette dernière, la concentration de PFAS pour le captage du Try Coquiât à Sart-Dames-Avelines serait de 16,48 ng/l. Madame Charles déplore que ce soit la presse qui fasse le travail de Madame la Ministre Tellier, en fournissant ces chiffres, mais n'offrant pas les mêmes garanties de fiabilité que des mesures officielles réalisées par un laboratoire spécialisé. Madame Charles promet de rester attentive aux futures mesures de l'InBW.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi préconise de travailler à ce propos avec tous les acteurs, y compris les industries.

- Monsieur le Conseiller Pierre Voet demande quelle suite sera donnée à la demande reçue des habitants du Parc-Près-Saint-Pierre en ce qui concerne l'installation de modules de jeux pour les enfants, notamment.
Monsieur le Bourgmestre répond que cela figurera au budget 2024.
Madame la Conseillère Nadia El Abassi suggère une consultation des habitants à ce propos.
Monsieur le Bourgmestre explique que le contact est déjà bien établi avec la dame qui a envoyé le courrier de demande au nom des habitants.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est clôturée à vingt et une heures cinquante.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
